

## **La Communauté et la Région germanophones**

L'idée qui consiste à faire évoluer le système fédéral belge vers un schéma fondé sur l'existence de quatre (principales) entités fédérées, dont l'assise territoriale correspondrait aux quatre régions linguistiques définies à l'article 4 de la Constitution, n'est pas neuve. Elle est notamment revendiquée par de nombreux responsables politiques germanophones, qui aspirent à l'instauration d'une entité fédérée germanophone qui serait compétente, en région de langue allemande, pour les matières communautaires et régionales (mais aussi provinciales). Ceci suppose une autonomie germanophone plus nette par rapport à la Région wallonne et à la province de Liège.

La présente contribution s'insère dans cette perspective. Toutefois, plutôt que de proposer la création d'une entité fédérée unique pour la région de langue allemande, elle s'appuie davantage sur la structure constitutionnelle existante pour suggérer la création d'une Région germanophone en plus de la Communauté germanophone. À cette fin, il conviendrait d'abord de modifier l'article 3 de la Constitution pour prévoir l'existence de cette quatrième Région, dont le régime juridique de base pourrait ainsi être aligné sur celui des trois autres ; plusieurs dispositions constitutionnelles pourraient ainsi être appliquées à la nouvelle Région sans nécessairement devoir être modifiées (on pense par exemple aux articles 39, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 124, 125 ou 134). La question de savoir s'il conviendrait de modifier l'article 5 pour définir le territoire de la Région germanophone peut être examinée en prenant comme repère le cas de la Région de Bruxelles-Capitale et en tenant éventuellement compte de l'évolution de la question provinciale. Plusieurs dispositions constitutionnelles, qui visent nominativement les Régions, devraient quant à elles être adaptées à cette évolution (voy. par exemple les articles 118 ou 123).

Par ailleurs, l'article 137 de la Constitution serait modifié pour permettre au Parlement et au Gouvernement de la Communauté germanophone d'exercer les compétences de la Région germanophone. La mise en œuvre de cette possibilité amènerait cette Région à se trouver dans une situation similaire à celle de la Région flamande, voire dans une situation plus simple, étant donné la coïncidence parfaite des territoires respectifs de la Communauté et de la Région germanophones. L'article 139 serait quant à lui abrogé. Cette réforme pourrait en outre être accompagnée, si cela était jugé nécessaire, d'un dispositif spécifique de coopération entre la Région wallonne et la Région germanophone (on pense par exemple à la gestion des autoroutes).

Cette proposition permettrait une évolution significative des institutions germanophones sans modification de l'architecture globale du fédéralisme belge. Elle perdrait toute pertinence si la voie plus radicale d'une restructuration du système sur la base de quatre entités était empruntée.